

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**  
**SEANCE ORDINAIRE du LUNDI 18 DECEMBRE 2023**  
**COLLEGE COLLECTE**

**Objet :** Protection sociale complémentaire prévoyance - Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit du mois de décembre à 18 heures 30, le Comité syndical - Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

**Nombre de délégués en exercice :** 25

**Quorum :** 13

**Présents :** 18.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS :** MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Laure PINCE et Ascension PONCHET, MM. Eric BRETHES, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE, Yves MANCIET et Éric SOULES,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN :** MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Jérôme CLAVE, Patrick COCHARD-DEGUET, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA et Henri-Jean THEBAULT.

**Absents excusés remplacés par suppléants :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS :** Madame Patricia CASSAGNE remplacée par Monsieur Yves MANCIET.

**Absents excusés :** 7.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS :** MMES. Françoise DOUSTE et Florence GUERRO, MM. Titouan DAUDIGNON et Fabien LAINE,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN :** MM. Frédéric POMAREZ, Jean-Richard SAINT-JOURS et Jean SLOSTOWSKI.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Adrien FERE

*Date de convocation et d'affichage : 11 décembre 2023*



## **Délibération n°2023-71**

**Objet :** Protection sociale complémentaire prévoyance - Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Président informe le Comité syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.



Le Président propose à l'assemblée

**VU** le code général de la fonction publique,  
**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,  
**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,  
**VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023,  
**VU** l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2023,  
**VU** l'exposé du Président,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le Comité syndical – Collège Collecte, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :
  - Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion  
ET
  - Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,
- Décide de donner mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion des Landes les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion des Landes dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Eric SOULES**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*